

Arrêt

**n° 48 844 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité belge et marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 7/5/2010 (...), notifiée le 23/5/2010, refusant la délivrance d'un visa regroupement familial* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 octobre 2009, la seconde partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'une Belge.

1.2. En date du 5 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008 ; Considérant que l'OE a reçu une demande de visa au nom de [E.H.S], né le 30/07/1982 pour rejoindre son père [Y.Z], née (sic) en 1960;

*Considérant qu'il est démontré que la mère en Belgique ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire ;
De plus, sur le formulaire de demande de visa et le certificat de célibat, le requérant déclare être peintre, le requérant ne semble donc pas être sans ressources au Maroc.
Par conséquent il est insuffisamment démontré que l'intéressé est à charge de sa mère en Belgique ;
Par conséquent le visa est refusé ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de l'erreur de droit ;
- de la violation du principe de proportionnalité ;
- de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.
- Violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.1. Dans une première branche, sur la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un examen hâtif et stéréotypé de la demande dès lors que la motivation expose qu'elle rejoint son père alors qu'il s'agit en réalité de sa mère.

Elle ajoute qu'elle n'a émis aucune déclaration selon laquelle elle serait peintre. Elle précise que cette profession est effectivement indiquée sur le passeport mais qu'elle est sans emploi actuellement.

2.1.2. Dans une deuxième branche, sur la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que sa mère n'a pas de ressources suffisantes pour la prendre en charge. Elle affirme que diverses preuves écrites fournies démontrent l'envoi régulier d'argent par sa mère, et ce depuis l'année 2008. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments et n'a aucunement motivé l'acte attaqué au sujet de ces pièces.

2.1.3. Dans une troisième branche, sur la violation de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que l'acte attaqué la prive de liens familiaux et affectifs avec le reste de sa famille.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait une erreur de droit et violerait le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique pris, concernant la critique relevée quant au fait que l'acte attaqué mentionne que la partie requérante rejoint son père et non sa mère, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, erreur matérielle ne pouvant emporter l'illégalité de la décision.

3.2.2. S'agissant du reproche émis à la partie défenderesse d'avoir mentionné que la partie requérante était peintre, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est inscrit clairement à la question 19, « *Occupation actuelle* », de la demande de visa du 29 octobre 2009, mais également dans l'acte de célibat, dans l'extrait du casier judiciaire et enfin sur la carte d'identité nationale de la partie requérante que cette dernière est peintre.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil constate que la seconde partie requérante ayant demandé un visa sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, il lui

appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que le requérant était à charge de sa mère et que celle-ci disposait de ressource pour le prendre à sa charge.

Le Conseil précise que l'article 40 *ter* de la Loi assimile le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, partant les dispositions précitées lui sont applicables.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments du dossier en soutenant que « *la mère en Belgique ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire* ». En effet, à la lecture du dossier administratif, il ressort de l'avertissement extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2009 que la mère de la seconde partie requérante ne dispose d'aucun revenu. Il résulte également d'une attestation du CPAS de la Ville de Bruxelles, datant du mois d'octobre 2009, que la mère de la seconde partie requérante est à charge des pouvoirs publics belges ; partant la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation des documents produits.

3.3.3. S'agissant des versements effectués par la première partie requérante, le Conseil estime qu'en produisant ces documents, la seconde partie requérante a démontré que sa mère l'aidait financièrement mais cela ne prouve aucunement que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prise en charge tel que requis par l'article 40 *bis* § 4, alinéa 2, de la Loi.

3.3.4. Au surplus, concernant le fait que la partie défenderesse n'a aucunement motivé l'acte attaqué au sujet de ces versements, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu estimer que la mère ne dispose pas de ressources suffisantes. Partant, elle a pu valablement décider que la seconde partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 *bis* § 2, 3°, de la Loi.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société

démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante ne démontrant pas *in concreto* en quoi la décision attaquée procéderait à une violation de la disposition précitée, se limitant à des généralités telles que « *La décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, refuser un visa de regroupement familial, viendrait à priver le fils, ses parents et ses frères et sœurs mineurs des liens familiaux et affectifs naturels et légitime* », et sans aucunement exposer pourquoi la vie familiale de la seconde partie requérante, majeure, nécessite qu'elle séjourne de manière permanente avec ses parents, ses frères et ses sœurs.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE